

**Conseillers en exercice** : 61

**Date de la convocation** : 19 février 2025

## **DELIBERATION : 2025-01-21**

### **OBJET : Engagement de la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale et fixation des modalités de mise à disposition du public**

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-cinq février à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

**Etaient présents** : Les délégués

**Allons :**

IACOBBI Christophe

**Allos :**

LANTELME Michel  
PELISSIER Stéphane

**Angles :**

**Annot :**

COZZI Marion  
FENOUIL Jean  
MAZZOLI Jean  
RIGAULT Philippe

**Barrême :**

CHABAUD Jean-Louis  
VIVICORSI Pierre-Louis

**Beauvezer :**

GARNIER Brice

**Blieux :**

**Braux :**

**Castellane :**

JONKER Nina

**Castellet-les-Sausses :**

CAMILLERI Claude

**Chaudon-Norante :**

RALL Evelyne

**Clumanc :**

VIALE Thierry

**Colmars les Alpes :**

**Demandolx :**

GAGLIO Baptiste

**Entrevaux :**

GUIBERT Lucas  
MERMET Alexandre  
BONIFASSI Eric

**La Garde :**

LAUGIER Joël

**La Mure Argens :**

BLANC André-Luc

**La Palud sur Verdon :**

BIZOT-GASTALDI Michèle

**La Rochette :**

**Lambruisse :**

MARTORANO Robert

**Le Fugeret :**

PESCE André

**Méailles :**

LAUTARD Yvan

**Moriez :**

COULLET Alain

**Peyroules :**

CLUET Frédéric

**Rougou :**

AUDIBERT Jacques

**Saint André les Alpes :**

PRATO Serge  
VACCAREZZA Francine  
GIRAUD Sophie

**Saint Benoit :**

LAUGIER Maurice

**Saint Jacques :**

CHAILLAN Alix

**Saint Julien du Verdon :**

COLLOMP Thierry

**Saint Lions :**

**Saint Pierre :**

PATRICOLA Sauveur

**Sausses :**

MICHEL Laurent

**Senez :**

**Soleilhas :**

LOMBARD Jean-Pierre

**Tartonne :**

**Thorame-Basse :**

**Thorame-Haute :**

OTTO-BRUC Thierry

**Ubraye :**

**Val de Chavagne :**

ONCINA Annabel

**Vergons :**

JOUBERT Martial

**Villars-Colmars :**

**Absents représentés** : M. BIANCO Philippe ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel ; M. COLLOMP Gérard ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; Mme CHEVALLEY Emilie ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina ; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à M. COLLOMP Thierry ; Mme SURLE-GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir à M. CLUET Frédéric ; Mme BOYRON Paola ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas ; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; M. GERIN-JEAN François ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; Mme ISNARD Madeleine ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert ; M. BICHON Bruno ayant donné pouvoir à M. OTTO BRUC Thierry ; M. ROUSTAN Claude ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. ROUX Laurent ayant donné pouvoir à M. GARNIER Brice ; Mme PONS BERTAINA Viviane suppléée par M. LAUTARD Yvan ; M. DAGONNEAU Frank suppléé par M. MICHEL Laurent

**Absents excusés** : M. BAC Aimé ; Mme FALASCHI Sandra ; M. LIPERINI Bernard ; M. VICENT Jean-Marc ; M. MARRANGES Philippe ; M. GOLE Jean-Paul ; M. BARBAROUX Christophe M. DURAND Gilles ; M. SILVY Jean-Louis ;

**Secrétaire de séance** : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

**OBJET : Engagement de la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale et fixation des modalités de mise à disposition du public**

**Exposé**

Le SCOT de la CCAPV a été arrêté le 11 avril 2023 puis approuvé le 20 février 2024. Il intègre notamment les dispositions de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 sur la réduction de la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols.

Dans le prolongement de cette loi, le parlement a adopté le 20 juillet 2023, soit entre l'arrêt et l'approbation du SCOT, la loi « visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ». Cette nouvelle loi est venue préciser et compléter le dispositif en vigueur en apportant des évolutions de nature à faciliter la mise en œuvre des objectifs de sobriété foncière fixés par la loi de 2021. Elle intègre notamment, le mécanisme de « garantie communale » pour chaque commune.

Les principaux fondements de cet apport sont :

- Une commune ne peut être privée d'une surface minimale de consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers (ENAF) dès lors qu'elle est couverte par un document d'urbanisme prescrit (première délibération du conseil communautaire votée), arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ;
- Pour la décennie 2021-2031, cette garantie communale est d'au moins un hectare. Cette garantie communale constitue moins « un droit à consommer » qu'une possibilité offerte aux communes, dont elles peuvent se saisir ou pas ;
- Elle peut être mutualisée au niveau intercommunal à la demande des communes. Pour l'ensemble des communes, le bénéfice de la garantie communale n'exonère pas du respect des dispositions du code de l'urbanisme. De même, elle n'exonère pas non plus du respect des servitudes ou périmètres de protection environnementale, agricole ou forestière en vigueur (ex : zone humide, zone agricole protégée, réserve biologique...) ;
- Pour les communes couvertes par un PLU, toute ouverture à l'urbanisation reste conditionnée à la justification que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés de la commune, comme le prévoit la loi ;
- La cohérence entre le bilan de consommation passée, les besoins en matière de développement et les objectifs de consommation d'espace fixés

reste un principe essentiel de la planification urbaine, qui continue à s'appliquer ;

- Certaines communes, bien que couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé, n'auront pas dans les faits la possibilité de consommer cette « surface minimale ». Tel est par exemple le cas si l'ensemble de leur territoire est déjà entièrement urbanisé, ou lorsque les ENAF subsistants sont grevés par des servitudes d'inconstructibilité.

La garantie communale relève ainsi d'une approche au cas par cas, à la maille communale. Seul le document d'urbanisme local, à savoir le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) permettra de travailler à cette échelle d'analyse, afin de vérifier auprès de chaque commune la capacité et la justification du besoin de recourir ou non à ladite garantie. Néanmoins, dans une logique de hiérarchie des normes, il convient d'afficher dès à présent, au sein du document du SCOT, l'intention des élus d'user des droits ouverts par cette garantie, et de traduire son application dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Cette évolution entre dans le champ d'application de la modification simplifiée, régie aux articles L. 143-37 à 39 du Code de l'Urbanisme. Elle sera engagée à l'initiative du Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées au Code de l'Urbanisme et, le cas échéant, de l'autorité environnementale seront mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois. Les documents seront disponibles au siège de la CCAPV aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles. Un recueil permettant au public de formuler ses observations par écrit sera mis à disposition dans les mêmes conditions. Ces observations seront alors enregistrées et conservées.

Un avis au public, précisant l'objet de la modification simplifiée du SCOT, le lieu, les jours et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera :

- publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département
- affiché en mairie et au siège de la CCAPV
- publié sur le site internet de la CCAPV

Cet avis sera publié et affiché 8 jours au moins avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition, le bilan de cette dernière sera présenté devant le conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

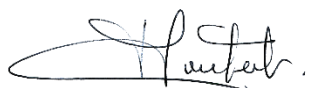
Cette proposition de modification a reçu un avis favorable unanime lors de la réunion des commissions SCoT et Urbanisme en date du 4 février dernier.

### Décision

Compte tenu de ce qui précède et après examen, le conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée n°1 du SCOT de la CCAPV afin d'intégrer la notion de « garantie communale » issue de la loi du 20 juillet 2023, dans les conditions ci-avant exposées ;
- **D'APPROUVER** les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée auprès du public fixées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Cette décision est adoptée à l'unanimité  
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,  
Le 25 février 2025  
Le Président,



Le secrétaire de séance,  
Martial JOUBERT



Maurice LAUGIER